



Intervention parlementaire

Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention : 161-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.211

Déposée le : 15.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Riesen (La Neuveville, ES) (porte-parole)
Ammann (Bern, LG)
Rashiti (Gerolfingen, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

Séance du Bureau du Grand Conseil : 13.11.2023
Grand Conseil : Bureau du Grand Conseil

Une contribution à la couverture des frais de garde engendrés par l'exercice du mandat de député-e

Il est déjà difficile de concilier vie professionnelle et vie politique. Avec des jeunes enfants, cela devient un vrai défi. Cela peut démotiver beaucoup de jeunes parents à s'engager en politique, notamment les jeunes mères, qui sont statistiquement davantage impliquées dans la garde des enfants que les pères. Il est important de rendre le Parlement plus représentatif de l'ensemble de la population. Contribuer en partie aux frais de garde dans le cadre du travail parlementaire serait un pas pour faciliter légèrement la conciliation entre vie familiale et vie politique et un signal politique important pour un Parlement plus représentatif.

L'article 16 de la loi sur le Grand Conseil (LGC) concerne les indemnités et indique que les membres du Grand Conseil sont indemnisés pour l'exercice de leur mandat. L'article dispose également qu'« ils touchent en outre une contribution à la couverture des frais engendrés par l'exercice de leur mandat ». Les indemnités parlementaires sont ensuite réglées dans le règlement du Grand Conseil (RGC). À l'article 128, les frais suivants liés à l'exercice de leur mandat sont cités : frais de déplacement, de repas, de nuitée et d'infrastructure, notamment d'informatique ou de secrétariat.

Siéger au Grand Conseil nécessite la présence des députées et députés lors des séances et les parents de jeunes enfants, pour effectuer leur travail parlementaire, doivent trouver une solution de garde pour leurs enfants en âge préscolaire. Cette garde implique des frais qui sont directement engendrés par l'exercice de leur mandat. Plusieurs employeuses et employeurs octroient un soutien aux frais de garde de leurs employées et employés pour les enfants en dessous de l'âge de la scolarisation. C'est le cas aussi du personnel du canton de Berne¹. Souvent, les éléments suivants sont pris en compte pour le calcul : l'EPT de l'employée ou de l'employé, l'EPT de l'autre parent, ainsi que parfois la forme de garde et les coûts engendrés. Une solution

¹ Informations sur les bases légales et le montant des allocations d'entretien pour les employé-e-s du canton de Berne : <https://www.wdb-personal-recht.apps.be.ch/wissensdatenbank/de/keyword/332>, consulté le 7 juin 2023.

similaire à celle appliquée aux employées et employés cantonaux ou une autre solution forfaitaire par enfant pourrait être envisageable pour les députées et députés.

Le Bureau du Grand Conseil est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce que la prise en compte des frais de garde pour les jeunes enfants (âge préscolaire) a été étudiée dans le cadre des « frais engendrés par l'exercice de leur mandat » mentionnés à l'article 16 de la LGC ?
2. À l'instar de ce qui se fait pour le personnel cantonal, est-ce qu'une contribution partielle aux frais de garde engendrés par l'exercice du mandat de parlementaire pourrait être envisagée et si oui, sous quelle forme ?

Réponse du Bureau du Grand Conseil

La législation sur le Grand Conseil règle en détail les indemnités que les membres du Grand Conseil reçoivent. La loi leur octroie d'une part des indemnités pour l'exercice de leurs activités parlementaires et d'autre part une contribution pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat (art. 16 LGC). L'indemnité pour *l'exercice des activités parlementaires* se fait sous la forme de jetons de présence, d'allocations de fonction, de suppléments, etc. (art. 124 à 127 RGC). La *contribution pour couvrir les frais liés à l'exercice du mandat* comprend les indemnités de déplacement, de repas, éventuellement les frais de nuitée ainsi que les frais d'infrastructure (art. 128 LGC). La loi sur le Grand Conseil ne permet pas d'autres indemnités que celles pour l'exercice des activités parlementaires ou celles pour couvrir les frais qui y sont liés, raison pour laquelle d'autres indemnités ne pourraient pas être introduites au niveau du RGC uniquement (voir aussi l'art. 3 LGC). Ainsi, il ne serait par exemple pas possible d'introduire des contributions à la prévoyance professionnelle, puisque celles-ci ne constitueraient ni une indemnité pour l'exercice des activités parlementaires, ni un remboursement de frais. Des contributions aux frais de garde des enfants pourraient quant à elles être introduites au niveau du RGC si elles pouvaient être qualifiées de frais liés à l'exercice du mandat parlementaire. C'est à la législation sur les impôts de préciser cela.

Selon les lois fédérale et cantonale sur les impôts, tous les revenus uniques et périodiques constituent le revenu imposable. Les remboursements de frais n'en font pas partie. Par remboursements de frais, on entend les indemnités versées par l'employeuse ou l'employeur à l'employée ou l'employé pour les dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions dans l'intérêt de l'employeuse ou de l'employeur (on parle aussi d'allocation pour frais). Les remboursements de frais sont inscrits séparément sur le certificat de salaire. Lors du calcul du revenu imposable, les « frais » résultant d'une activité lucrative ainsi que les « déductions générales » et « déductions sociales » prévues dans la loi sur les impôts peuvent être déduits du total des revenus (art. 25 ss LIFD [CH], art. 30 ss LI [BE]). En fin de compte, aucun impôt n'est prélevé sur les frais professionnels (principe du montant net). Selon la législation sur les impôts, les frais professionnels comprennent les *frais de déplacement* entre le domicile et le lieu de travail jusqu'à une certaine limite et les *frais supplémentaires résultant des repas* ainsi que les « *autres frais indispensables à l'exercice de la profession* » [p. ex. les frais justifiés par l'exercice de la profession, tels que pour un ordinateur portable, un téléphone portable, du matériel de bureau, etc.] (art. 26 LIFD, art. 31 LI). Selon la législation et la jurisprudence du Tribunal fédéral, les frais de garde (par des tiers) ne comptent pas parmi les frais professionnels déductibles (ATF 142 II 293). De telles indemnités remises aux membres du Grand Conseil ne pourraient donc pas être versées au titre de frais « exonérés des impôts » et devraient au contraire être imposées comme des allocations.

Ensuite, depuis un certain temps déjà, les frais de garde des enfants par des tiers peuvent être déduits, tant au niveau fédéral que du canton de Berne, au titre de « déduction générale », lorsqu'ils ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative (frais supplémentaires prouvés jusqu'à 25 000 francs par enfant et par année au niveau fédéral, et jusqu'à 16 000 francs à partir de 2024 dans le canton). Par ailleurs, la Confédération et le canton permettent tous deux les « déductions sociales », telles qu'une déduction par enfant mineur (au niveau fédéral, 6600 francs par enfant et par année ; au niveau cantonal, 8000 francs par enfant et par année [art. 33, al. 3 et art. 35, al. 1 LIFD ; art. 38, al. 1, lit. / et art. 40, al. 3, lit. a LI]).

Par ailleurs, les collaboratrices et collaborateurs du canton qui ont droit à des allocations familiales en vertu du droit fédéral reçoivent en plus une allocation d'entretien (art. 86 LPers). Le montant de cette allocation d'entretien dépend notamment du degré d'occupation et du nombre d'enfants (p. ex. 3000 francs pour un enfant, 480 francs pour quatre enfants [art. 79a OPers]). Les allocations d'entretien constituent des revenus imposables et sont inscrits comme tels dans le certificat de salaire.

Question 1 : Est-ce que la prise en compte des frais de garde pour les jeunes enfants (âge préscolaire) a été étudiée dans le cadre des « frais engendrés par l'exercice de leur mandat » mentionnés à l'article 16 de la LGC ?

La question des indemnités que les membres du Grand Conseil devraient recevoir a été discutée en détail à l'occasion de la révision totale de la législation du Grand Conseil, entre 2011 et 2013. De plus, contact a non seulement été pris avec l'Intendance des impôts pour déterminer dans quelle mesure des impôts doivent être versés (sur les indemnités au titre des activités parlementaires)², mais examen a aussi été fait de quels frais pouvaient être autorisés et jusqu'à quel montant. Les contributions aux frais de garde des enfants (par des tiers) n'ont pas été abordées. Elles n'entreraient pas dans les frais professionnels déductibles. En outre, de telles contributions nécessiteraient une base légale formelle.

Question 2 : À l'instar de ce qui se fait pour le personnel cantonal, est-ce qu'une contribution partielle aux frais de garde engendrés par l'exercice du mandat de parlementaire pourrait être envisagée et si oui, sous quelle forme ?

Verser des contributions pour les frais de garde des enfants ou des allocations générales d'entretien aux membres du Grand Conseil serait envisageable, mais de telles contributions seraient imposables. Elles nécessiteraient en outre une réglementation légale formelle (p. ex. dans la loi sur le personnel ou dans la loi sur le Grand Conseil). Le texte de loi devrait aussi fixer les principes de l'octroi (p. ex. contribution pour la garde par des tiers uniquement ou allocation générale d'entretien, montant possible, etc.).

Destinataire
– Grand Conseil

² Voir pour les détails les Directives sur le Grand Conseil, p. 94, en haut